

9-1-1973

## Le Rôle le du Droit Comparé et les transformations du droit criminel moderne

Marc Ancel

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/dlj>



Part of the [Criminal Law Commons](#)



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 4.0 License](#).

---

### Recommended Citation

Marc Ancel, "Le Role du Droit Compare et les Transformations du Droit" (1973-1974) 1:1 DLJ 3.

This Article is brought to you for free and open access by the Journals at Schulich Law Scholars. It has been accepted for inclusion in Dalhousie Law Journal by an authorized editor of Schulich Law Scholars. For more information, please contact [hannah.steeves@dal.ca](mailto:hannah.steeves@dal.ca).

# Articles

---

Le Rôle du Droit Comparé  
et les Transformations du Droit  
Criminel Moderne

Marc Ancel\*

---

Tous les comparatistes et, plus généralement encore, tous les juristes soucieux de la coopération juridique internationale se réjouiront de voir paraître au Canada une nouvelle revue consacrée aux problèmes du droit et des sciences sociales annexes. Le Canada n'est-il pas le lieu de rencontre privilégié de deux cultures juridiques et des deux grands systèmes traditionnels qui se sont partagés le monde, le système "romaniste" et celui de common law? Cette création même nous invite à réfléchir davantage sur l'approche comparative des systèmes — et des problèmes — en présence. Il est superflu de rappeler que jamais le droit comparé ou, si l'on préfère, l'utilisation raisonnée de la méthode comparative n'a paru plus nécessaire pour éclairer et favoriser les relations entre juristes des différents pays, particulièrement d'Amérique et d'Europe et, plus spécialement encore, du Canada et de la France. C'est pourquoi, répondant avec empressement à l'invitation flatteuse des promoteurs de la nouvelle Revue, nous voudrions consacrer quelques considérations à l'utilité éminente des études juridiques comparatives, spécialement dans le domaine du droit criminel et à la manière dont on peut, aujourd'hui, essayer de conduire efficacement de telles recherches.

— I —

Chacun affirme, un peu partout, la nécessité du droit comparé. Cependant, il s'agit là d'une discipline nouvelle, qui a soulevé des résistances et se heurte encore à certaines oppositions. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier qu'on a vraiment commencé à faire, systématiquement et scientifiquement, l'étude comparée des droits existants; et le "droit comparé" comme tel n'a été

---

\*Marc Ancel, Membre de l'Institut de France, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation, Président du Centre français de droit comparé.

défini d'abord que lors du Premier Congrès international ayant cet objet, tenu à Paris en 1900. Or, à cette époque, la comparaison s'est instituée sur le Continent européen, entre représentants du système romaniste, ou de *civil law*, à la suite des premières tentatives de rapprochement des juristes praticiens, principalement dans le domaine du droit commercial et du droit des transports et, sur le plan de la technique juridique, dans la perspective d'une confrontation entre le Code Napoléon de 1804 et le nouveau Code civil allemand, le BGB, qui précisément entrainait en vigueur en cette même année, 1900. Le mouvement naissait ainsi dans l'euphorie de ce qu'on a appelé la "belle époque" et dans l'atmosphère des illusions pacifiques des conférences de La Haye que devaient renforcer, vingt ans plus tard, celles de Genève et de la Société des Nations.

Par là s'expliquent déjà trois sortes de résistances rencontrées par le mouvement comparatiste. D'abord celle des *common lawyers*, qui se trouvaient presque naturellement exclus d'une comparaison poursuivie dans un cadre si nettement continental. Lorsqu'après la première guerre mondiale les juristes de *civil law* ont enfin découvert et abordé le "système anglo-américain", ils l'ont fait dans un esprit universaliste ayant pour objet ultime l'unification des droits et l'avènement d'un "droit mondial" qui, lui aussi, était étranger à la tradition de la *common law*. De là tout au moins des réticences ou des méfiances, qui se sont d'ailleurs atténuées au fur et à mesure que se développaient la coopération et la compréhension mutuelle entre juristes de *common law* et de *civil law*. N'oublions pas d'ailleurs ce que le droit comparé doit à des juristes comme Gutteridge en Angleterre ou Roscoe Pound aux Etats-Unis.

A la réserve des *common lawyers* devait s'ajouter, ou plus exactement s'opposer, l'hostilité déclarée des tenants des régimes autoritaires. Le fascisme, et plus encore le nazisme, rejetaient le comparatisme. Ils lui reprochaient son cosmopolitisme et son esprit libéral; ils y voyaient une menace pour la pureté de systèmes juridiques qui se voulaient ancrés dans la tradition populaire et nationale; ils prétendaient surtout n'avoir pas de leçon à tirer ni de modèle à prendre dans des législations étrangères à leur racisme et à leur divinisation de l'Etat. Certes, ces régimes se sont effondrés, et de leur disparition est né un renouveau de l'universalisme humaniste. L'autoritarisme,

cependant, a laissé quelques séquelles, même dans les doctrines juridiques.

Enfin, un troisième ordre de résistance est venu des pays socialistes. Le droit soviétique a longtemps vécu replié sur lui-même; et quand, après la deuxième guerre mondiale, s'est constitué le système des "démocraties populaires", il s'est efforcé d'abord de se définir par son opposition radicale au droit des pays capitalistes: fondé idéologiquement sur le matérialisme historique et techniquement sur la nationalisation des moyens de production, il n'offrait, disait-on, aucun point de comparaison utile avec les systèmes "bourgeois". Ceux-ci d'ailleurs ne constituaient, dans l'optique marxiste, que les survivances d'un régime de lutte de classes et d'exploitation de l'homme par l'homme: dès lors, pourquoi les étudier? Longtemps même, beaucoup de juristes de pays socialistes ont prétendu voir dans le droit comparé, en tant qu'il s'efforçait d'arriver à une unification des droits fondée sur les systèmes occidentaux, une entreprise de propagande, et même de colonialisme capitaliste.

Certes, ces préventions ont largement disparu; les juristes socialistes, partis de l'hostilité et de la méfiance, en sont venus, après la guerre froide, à la coexistence pacifique; de larges échanges culturels se sont instaurés et multipliés. Le droit comparé a été réhabilité et l'U.R.S.S. possède, elle aussi, des Instituts de droit comparé très actifs, où travaillent d'excellents comparatistes. La mesure dans laquelle la confrontation juridique entre l'Est et l'Ouest est utile, ou même seulement possible, reste néanmoins discutée. Il en est spécialement ainsi du droit pénal, auquel nous allons arriver; car si, selon la doctrine marxiste, le crime est le produit nécessaire d'un état économique-social fondé sur la différenciation des classes et l'appropriation privée des moyens de production, comment le criminaliste socialiste pourrait-il comparer son système de réaction anti-criminelle au système de répression occidentale?

Pour en terminer avec le droit comparé en général, rappelons de manière schématique, faute de place pour développer ces considérations, que l'évolution technologique du monde moderne suscite certaines branches nouvelles du droit qui dès l'origine se présentent sous forme comparative ou universaliste. On a pu dire du droit social qu'il "naissait tout comparé", car il a pour objet de répondre à des besoins qui sont

les mêmes dans tous les pays industrialisés, et groupements patronaux et ouvriers pratiquent des échanges et des confrontations au delà des frontières nationales; sans compter l'influence harmonisatrice de l'Organisation internationale du Travail. L'utilisation pacifique de l'énergie atomique ou les problèmes de l'environnement (avec, spécialement, la protection de l'homme contre les pollutions) tendent également à susciter un droit qui, tout naturellement, "naît international". Est-il besoin de souligner combien le droit spatial, encore embryonnaire, doit par définition même se situer au delà des législations nationales et réclame un effort de construction comparative? On a, tout récemment, parlé de définir un statut juridique du fond des mers et même un statut juridique de la lune: les principes de base n'en peuvent, de toute évidence, être dégagés que par la coopération internationale de juristes animés d'un esprit universaliste. Le comparatisme est donc une force dynamique du droit contemporain.

— II —

Venons-en maintenant, plus strictement, au droit criminel comparé. Certes, ici aussi, des résistances se sont manifestées. Nous avons signalé déjà l'opposition de principe des criminalistes des pays socialistes. Ailleurs, et spécialement en Occident, on a insisté sur le particularisme foncier du droit pénal: n'est-il pas, plus que toute autre branche du droit, déterminé par le développement historique, l'état des moeurs, le régime politique, l'évolution et l'éthique sociale de chaque pays? La norme répressive est au surplus un des attributs, et un des signes, de la souveraineté étatique, et les juristes affirment avec force le principe de la territorialité du droit criminel.

Ces oppositions ont cependant été surmontées; et, chose curieuse, elles l'ont été plus tôt et plus facilement peut-être que dans les autres domaines du droit traditionnel. Dès 1849, théoriciens et praticiens pénitentiaires se rencontraient à Francfort pour confronter leurs idées et leurs expériences; d'un autre congrès, plus important encore, réuni à Londres en 1872 devait résulter, quelque temps après, la création de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (C.I.P.P.) qui, de 1876 à 1950, par l'organisation régulière de congrès, par des réunions d'études et par des publications souvent remarquables

allait devenir un centre éminent de confrontation comparative. Son action avait été préparée par tous les échanges qui, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec Howard et Bentham en Angleterre, Mirabeau et plus tard Tocqueville (si riche de son expérience américaine) en France, avaient posé le problème pénitentiaire en fonction de la comparaison des institutions. Quand, en 1948, les Nations Unies constituèrent une Section de défense sociale qui, deux ans plus tard, reprenait l'oeuvre de la CIPP, elles se situaient dans la même ligne; et c'est sur le plan comparatif encore que cette Section devait poursuivre son action "pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" et suscitait l'élaboration ou la révision de ces *Règles minima pour le traitement des détenus*, reprises notamment au Congrès des Nations Unies de 1970 à Kyoto, qui constituent une véritable charte pénitentiaire universelle. Les quatre grandes Organisations non gouvernementales directement associées au programme de cette Section des Nations Unies (la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, héritière de l'ancienne C.I.P.P., l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale), organismes d'études, de recherches et de rencontres scientifiques, développent également leur activité grâce à un large appel à la méthode comparative. Cette action générale se trouve renforcée par une autre action de caractère régional établissant des contacts et des rapprochements entre pays qu'unissent des liens politiques, économiques ou culturels. Ainsi le Conseil de l'Europe a créé en son sein en 1957 un Comité européen pour les problèmes criminels; l'Union nordique, qui a tant fait pour l'harmonisation législative entre les pays scandinaves et la Finlande, a institué en 1960 un Comité spécial pour le droit pénal; et les pays de l'Amérique du Sud se sont engagés récemment dans la voie d'une "intégration latino-américaine" ayant pour objet notamment de préparer un Code pénal modèle appelé à servir à l'unification progressive de leurs législations criminelles.

Comme on le voit, la préoccupation première a, dans tous ces cas, été la recherche de solutions pratiques efficaces et harmonisées. L'internationalisation du crime entraîne à son tour l'internationalisation de la répression. La coopération policière internationale est une nécessité, et un organisme comme l'Interpol souligne à l'évidence le mérite d'une action concertée

sur des bases comparatives. Le défi de la criminalité que mettent en lumière les criminologues d'aujourd'hui, les problèmes criminels d'acuité nouvelle comme le terrorisme politique, les prises d'otages, les détournements d'avion, le trafic de la drogue et le développement multiforme de la violence concertée se situent sur un plan extra national et appellent des solutions ou des remèdes dépassant le cadre des législations particularistes.

Les échanges ou les emprunts législatifs n'ont pas eu lieu seulement dans le domaine policier ou pénitentiaire. Depuis la réforme pénale qui, il y a près de deux siècles, a substitué, dans l'Europe continentale, le droit moderne au droit de l'Ancien Régime, les pays de ce continent, puis ceux de l'Amérique latine, toutes législations du type "romaniste", ont emprunté aux pays de common law, l'Angleterre ou l'Amérique, tour à tour le jury, des éléments de procédure accusatoire, la Probation, les sentences indéterminées, les tribunaux pour enfants (dérivés des *Juvenile courts* des Etats-Unis). En matière criminelle, réserve faite de l'organisation du procès pénal, l'opposition entre *civil law* et *common law* perd beaucoup de son importance, et il faut toujours se souvenir que c'est en invoquant l'exemple de l'Angleterre qu'en France Montesquieu, Voltaire ou Marat ont, avant même la Révolution de 1789, réclamé une législation criminelle nouvelle.

La préoccupation comparative possède avant tout cette vertu de créer pour le criminaliste une émulation, et même d'abord une inquiétude salutaire. La *Royal Commission on Criminal Law* anglaise de 1839 affirmait déjà que la connaissance et la recherche des systèmes étrangers évitait au juriste de se complaire dans la satisfaction passive, et non justifiée toujours, de son propre système: affirmation remarquable à son époque et dans un pays, nous l'avons dit, qui semblait a priori peu favorable aux échanges comparatifs. Ce dépassement du particularisme national est un des avantages les plus remarquables de la recherche comparative: souvenons-nous ici seulement de ce que deux grands comparatistes américains, aujourd'hui disparus, nous ont dit à propos de la nécessité du droit comparé, Roscoe Pound du *passing of Mainstreetism* et Hessel E. Yntema de *looking out of the cave*: ces formules imagées sont riches d'enseignement.

Il faut, croyons-nous, réfléchir encore davantage sur ce point. On admet aujourd'hui de plus en plus que le criminaliste,

théoricien ou praticien, et spécialement le juge pénal, ne peut pas se contenter de l'exégèse ou de l'application en quelque sorte mécanique de la règle de droit (qu'elle soit contenue dans le texte écrit de la loi ou dérive du précédent judiciaire) discutée du seul point de vue de la technique juridique. Le droit criminel est aussi une science sociale, et la justice criminelle se traduit, ou même se réalise, par une action sociale. D'où la nécessité de dépasser ce qu'on pourrait appeler le matériau juridique brut: la loi, ou le *case*. On invite ainsi le théoricien du droit pénal à consulter les criminologues, et le juge pénal à ne pas ignorer le psychiatre, le psychologue ou le travailleur social. Cette affirmation est assurément incontestable. Mais, en matière de droit criminel, en vertu du principe de la légalité des délits et des peines ou, si l'on préfère, de la primauté de la *rule of law*, le criminaliste théoricien ou le juge sont d'abord confrontés à une tâche proprement juridique: l'un doit définir le sens de la loi pénale, l'autre l'appliquer correctement à un cas concret. Ils risquent dès lors de se retrouver enfermés en quelque sorte dans le ghetto de leurs particularismes techniques.

C'est ici qu'apparaît l'utilité éminente du droit criminel comparé. Le spécialiste, en s'informant des positions ou des solutions des pays — ou des systèmes — étrangers, est contraint de sortir, pour la dépasser, de cette technique particulariste. Il s'aperçoit alors que des problèmes analogues à ceux qui lui sont posés peuvent recevoir ailleurs, et même dans des pays de structures et de civilisations voisines, des réponses différentes. C'est en ce sens que le droit de son pays cesse de lui apparaître nécessaire et justifié par cela seul qu'il existe ou que la tradition l'impose. Il ne s'ensuivra pas pour autant qu'il doive adopter sans discrimination la solution étrangère — ce que la légalité stricte de son système ne lui permettrait pas toujours d'ailleurs; mais l'examen comparatif peut l'inciter à réfléchir sur la position des problèmes et à reconsidérer dans une optique plus large l'orientation générale de sa jurisprudence. Ainsi s'opère, pour ainsi dire par osmose, une prise de conscience à la fois plus complète, plus nuancée et plus prudente, d'une question apparemment posée en termes stricts de droit national. Que cette prise de conscience puisse aboutir à un examen de conscience, c'est là en réalité un privilège singulier pour le comparatiste.



## — III —

Resterait à déterminer maintenant les formes ou les méthodes de cet examen comparatif. Une telle investigation demanderait de longs développements. Aussi nous contenterons-nous, dans la ligne générale et surtout dans l'esprit des développements qui précèdent, de présenter trois observations relatives au domaine de la recherche comparative, à l'appréciation des différences et des ressemblances et à la prise en considération de ce que nous appellerons la dynamique du droit pénal moderne.

Observons d'abord que la comparaison ne saurait se limiter à la juxtaposition des textes ou des règles isolées de leur contexte, ni même à la prise en considération d'institutions pénales envisagées en dehors de leurs équivalents fonctionnels. Deux exemples nous permettront de préciser notre pensée.

Les criminalistes comparatistes ont souvent cité comme caractéristiques du droit criminel français les règles posées par les articles 2 et 59 du Code pénal de Napoléon (de 1810) assimilant la tentative de crime au crime lui-même et frappant le complice de la même peine que l'auteur de l'infraction. Les codifications pénales de l'époque néoclassique, c'est-à-dire du milieu et de la fin du siècle dernier, devaient, au contraire, établir toute une casuistique légale instituant une peine moindre pour le délit tenté que pour le délit consommé, et pour le simple complice que pour l'infracteur principal. Cependant cette différence est seulement formelle, ou apparente; car l'article 463 du Code de 1810 (tel qu'il avait été modifié en 1832 et en 1863) permet au juge français de diminuer la peine légalement encourue dès qu'il estime qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, librement appréciées par lui. Il en résulte qu'en France ce n'est que très exceptionnellement que le complice est puni de la même peine que celui qui a directement agi, ou que la simple tentative reçoit la même sanction que le crime accompli. Retenons de cet exemple que le comparatiste ne saurait se contenter de considérer en soi une règle de droit artificiellement détachée du système pénal dans lequel elle s'insère.

Prenons un autre exemple de portée beaucoup plus large. Les criminalistes, et plus encore les criminologues, considèrent comme spécifique de l'économie libérale occidentale, et spécialement des Etats-Unis, le *white collar crime*; et les

comparatistes, essayant de caractériser le système de droit criminel des pays socialistes, soulignent la place qu'y occupent les infractions économiques et les "délits de fonction". La différence, certes, est marquée; mais, dans une économie planifiée et nationalisée où les postes d'autorité et les tâches d'organisateur ou d'ordonnateur de l'activité économique sont remplies par des fonctionnaires (v. le commentaire officiel accompagnant l'article 170 du Code pénal de la R S F S R de 1960), ces délits de fonction constituent le correspondant de la "criminalité à col blanc" capitaliste. Ici, la divergence formelle des réglementations légales dissimule la convergence de fait, ou plus exactement l'équivalence fonctionnelle des institutions. C'est un phénomène dont le comparatiste doit avoir conscience lorsqu'il détermine le domaine de la comparaison en matière criminelle.

Nous touchons ici à un point essentiel quant à l'utilisation de la méthode comparative. Ressemblances ou différences ne doivent être appréciées ni au niveau de la règle légale, ni même à celui de l'institution, mais en considération du système tout entier. L'opposition classique entre *civil law* et *common law* se fonde d'abord, en général, sur la place respective du droit écrit dans les deux systèmes. Les criminalistes d'origine romaniste se sont plu longtemps à opposer la légalité stricte, formellement édictée par les textes, des codes pénaux continentaux (qui proclament la règle *nullum crimen sine lege* dans leurs tout premiers articles) au régime des *common law crimes*, produits de *judge made law*. C'était non seulement ignorer la légalité rigoureuse de "précédent" dans le système de *common law*, mais la cohésion interne de ce système, où la *conviction* de l'accusé ne peut résulter que de la commission d'un acte qualifié juridiquement d'infraction selon les principes du droit existant. Souvenons-nous qu'au XVIIIe siècle, à une époque où le droit criminel continental n'avait pas encore consacré le principe de la légalité des délits et des peines, au sens de Beccaria, Blackstone pouvait avec fierté opposer la certitude du droit criminel anglais et les garanties qu'elle comporte pour le citoyen au régime des "peines arbitraires" de l'Europe continentale. Mais on doit aller plus loin encore. La véritable légalité du système anglais réside, fondamentalement, moins dans la détermination légaliste des délits particuliers que dans la régularité juridique de la procédure criminelle. La garantie du libre citoyen résulte ici

essentiellement de l'exigence d'un *due process of law* et d'un *fair trial* et dans le formalisme du droit de la preuve (*evidence*) strictement surveillé par le juge. Ce n'est pas par un simple accident historique que la première proclamation des Droits de l'Homme, qui ont tant d'importance sur le terrain du droit pénal, ait été faite dans les Etats-Unis naissants par des législateurs élevés dans la tradition de common law.

La *lex lata*, considérée en quelque sorte de l'extérieur, ou abstraitement, ne suffit donc pas: le système juridique tout entier doit être pris en considération, et il doit l'être dans son universalité globale. Ce qui suppose l'appréhension des données socio-économiques, éthiques et politiques qui sont à la base de tout système de droit criminel. Mais ces données ne sont pas immuables, et le droit qu'elles engendrent ne l'est pas davantage. Ici encore apparaît une des qualités éminentes de la recherche comparative. Tout droit national — et d'abord, de façon évidente, toute codification — se présente comme une systématisation ou une consolidation des règles juridiques, comme un point d'arrivée dont la stabilité traduit la permanence et la solidité de l'ordre juridique et social. Pour le juriste interne, le droit est essentiellement fixe. Or, la réalité historique et sociologique nous montre qu'il est essentiellement mobile; et la "géographie juridique", dont on parle aujourd'hui beaucoup, nous permet de la saisir dans ses fluctuations immédiates, dans ses efforts constants d'adaptation à l'évolution incessante des conditions et des besoins sociaux. Pratiquer le droit comparé, c'est penser le phénomène juridique en termes de mouvement et faire dans une certaine mesure au moins de la science juridique une philosophie du devenir.

Du point de vue du droit positif, nous dirons que l'emploi de la méthode comparative nous rend sensible la dynamique juridique et nous aide à mieux comprendre et à mieux mesurer la force des grands courants législatifs internationaux. A cet égard, il est sans doute regrettable que les criminalistes comparatistes soient trop souvent limités, en dehors de l'application des peines, aux problèmes de la partie générale du droit pénal concernant les éléments de l'infraction, la responsabilité pénale, le délinquant et la sanction. L'examen des délits particuliers est, à beaucoup d'égards, plus riche d'enseignement. Il est clair que, d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, le catalogue des infractions, c'est-à-dire des actes réprouvés par la

société organisée, se transforme de façon significative. Pour ne parler que de l'évolution dans le temps, l'observation comparative nous montre, dans le droit pénal positif contemporain, d'une part une série de délits traditionnels dont beaucoup sont en voie de disparition, ne serait-ce que quant à leur qualification spéciale, comme le parricide (et l'on peut citer, presque au hasard, l'adultère, la bigamie, l'inceste, la prostitution, l'avortement, le concubinage, l'homosexualité) et, d'autre part, l'apparition d'infractions nouvelles ou l'incrimination pénale de comportements désormais considérés comme antisociaux (l'abandon de famille, la négligence dans l'éducation ou la surveillance des enfants mineurs, la création, fût-ce par imprudence, d'un danger commun, l'omission de porter secours à une personne en danger ou la contamination vénérienne). Il suffit de se souvenir de l'extraordinaire mouvement de *décriminalisation* poursuivi en Angleterre dans les années 1960, la libéralisation récente de la pornographie au Danemark, la tolérance nouvelle dans beaucoup de pays à l'égard de l'utilisation de certaines drogues dites "douces". Ce mouvement, qui n'est pleinement sensible que sur le plan comparatif, témoigne d'un abandon résolu des positions du XIXe siècle, qui prétendait à la fois protéger certaines règles de morale sociale ou interdire certaines déviations personnelles, et néanmoins se désintéressait de la protection d'autres personnes ou de l'observance des règles de solidarité sociale. De là un double mouvement de décriminalisation et de criminalisation correspondante qui ne peut être apprécié, répétons-le, que par la confrontation des systèmes positifs de droit pénal dans leur dynamique législative.

Il est temps maintenant de conclure. La méthode comparative, dont l'emploi n'est plus discuté, est particulièrement instructive dans le domaine du droit criminel. Elle nous renseigne utilement sur la signification véritable de la réaction sociale contre la délinquance, telle qu'elle est organisée dans les différents systèmes du monde civilisé. Elle nous permet d'en mesurer l'efficacité et d'en apprécier les raisons fondamentales au regard à la fois du maintien de la cohésion sociale et de la garantie des droits individuels. Elle nous oblige à discerner et à évaluer la philosophie pénale des systèmes en vigueur, à travers ce qu'en Europe continentale on appelle depuis longtemps la

“politique criminelle”, c’est-à-dire l’organisation rationnelle et la poursuite méthodique, dans un régime de légalité humaniste, de la lutte contre les diverses formes de la criminalité.